

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de La Doré
Lundi, 13 mars 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 13 mars 2023, à 20h, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

M Ghislain Laprise, maire
M^{mes} Lisa Boily, conseillère
Louise-Josée Doré, conseillère
Hélène Gagnon, conseillère
France Chapdelaine, conseillère
MM Luc Bélanger, conseiller
Michel Simard, conseiller
M^{me} Stéphanie Gagnon, Directrice générale

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous et lit l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2023 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 21 FÉVRIER 2023
4. RAPPORTS
 - 4.1 Rapport du maire
 - 4.2 Rapport des conseillers/comités et autres compétences municipales
 - 4.3 MRC Domaine-du-Roy : Conseil en bref
5. FINANCE
 - 5.1 Acceptation des comptes
 - 5.2 Rapport financier
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. ADMINISTRATION
 - 7.1 Adoption de la Politique de télétravail
 - 7.2 Passerelle multifonctionnelle sur la rivière Ashuapmushuan : Contribution financière
 - 7.3 Poste de pompage des Peupliers : Libération de la retenue
 - 7.4 Autorisation d'équilibrage du rôle d'évaluation
 - 7.5 Eau potable : Mandat de services professionnels
 - 7.6 Hydro-Québec : Programme de mise en valeur intégrée : Changement d'initiative
 - 7.7 Implantation de hockey : Mandat de réalisation
 - 7.8 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) : Autorisation de présentation d'une demande
 - 7.9 FADOQ Bonne Entente La Doré : Demande de commandite

- 7.10 Règlement 2007-004 décrétant un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour les secteurs commercial et industriel : Autorisation d'une demande
 - 7.11 Achat de terrain : Autorisation d'achat lot 4 594 897
 - 7.12 Vente pour non-paiement des taxes 2021
 - 7.13 Autorisation de vente de terrain : Lot 6 441 735
8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 8.1 Dépôt du rapport sur les incidents avec des chiens dangereux pour 2022
9. VOIRIE
- 9.1 Déneigement des routes, rues et chemins : Autorisation d'appel d'offres
10. SERVICES PUBLICS
11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
12. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
- 12.1 Adoption règlement 2023-001 intitulé « Règlement ayant pour objet de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré »
 - 12.2 Adoption règlement 2023-002 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »
 - 12.3 Adoption règlement 2023-003 intitulé " Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments »
13. LOISIRS ET CULTURE
- 13.1 Charte d'engagement d'inclusion et d'ouverture à la diversité culturelle au Lac-St-Jean : Autorisation de signature
14. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
15. AFFAIRES NOUVELLES
- 15.1 Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive
 - 15.2 Motion de félicitations Jessie Brassard
 - 15.3 Marche pour la forêt
16. PÉRIODE DE QUESTIONS
17. LEVÉE DE LA SÉANCE

POINT 2.0

RÉSOLUTION 2023-03-043

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2023-03-044

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2023

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 13 février 2023 tel que présenté.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2023-03-045

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 21 FÉVRIER 2023

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal de la séance spéciale du 21 février 2023 tel que présenté.

POINT 4.1

RAPPORT DU MAIRE

Le maire fait le point sur des propos qui circulent en lien avec les projets municipaux en cours et à venir. Il mentionne que pour avoir les bonnes informations sur les projets, les gens doivent prendre ces dernières aux bons endroits. Il peut faire des rencontres personnelles si nécessaire ou le personnel municipal peut également répondre aux questionnements. La réalisation des projets comportent plusieurs étapes qui doivent être faites et qui prennent du temps. De plus, le coût total des projets est normalement financé à environ 75% par des subventions.

POINT 4.2

RAPPORT DES CONSEILLERS/COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le maire invite les membres du conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois de février selon leurs différents domaines d'intervention.

Lisa Boily a participé au Festival de la relâche et au Festival pré novice.

Luc Bélanger a participé à une rencontre de la Coopérative de solidarité forestière de la rivière aux Saumons et nous informe que le nouveau président est Rodrigue Tremblay.

Louise-Josée Doré n'a aucune rencontre pour le mois de février.

Michel Simard a participé à une rencontre de la Résidence Dorée et au comité de gestion.

Hélène Gagnon a participé au comité de gestion et à une rencontre de l'Office d'habitation Domaine-du-Roy.

France Chapdelaine a participé à une rencontre de la Résidence Dorée et au comité de gestion. Elle informe la population qu'elle est la représentante locale pour le Comité des usagers de l'hôpital de Roberval.

POINT 4.3

MRC DOMAINE-DU-ROY : CONSEIL EN BREF

Le maire informe la population que la MRC Domaine-du-Roy représente la Municipalité de la Paroisse de La Doré dans plusieurs compétences. Le Conseil en bref a été déposé aux membres du conseil et est disponible sur le site internet de la Municipalité afin de prendre connaissance des décisions et dossiers discutés à la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 5.1

RÉSOLUTION 2023-03-046

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de février 2023 de la Municipalité au montant de 144 234.67\$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

POINT 5.2
RAPPORT FINANCIER

Le maire dépose le rapport financier en date du 28 février 2023.

POINT 6.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Question Yoland Bau

La séance spéciale mentionnée plus tôt était-elle publique?

Réponse Ghislain Laprise

Oui, absolument. Le procès-verbal sera sur le site Web demain.

POINT 7.1
RÉSOLUTION 2023-03-047
ADOPTION DE LA POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL

CONSIDÉRANT que l'épisode pandémique a permis de mettre au jour la possibilité d'effectuer du télétravail;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'encadrer le télétravail avec des règles précises;

CONSIDÉRANT le projet de politique de télétravail proposé;

CONSIDÉRANT QUE les employés ont participé à la rédaction du projet de politique de télétravail proposé et en sont satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte la politique de télétravail telle que présentée.

POINT 7.2
RÉSOLUTION 2023-03-048
PASSERELLE MULTIFONCTIONNELLE SUR LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN :
CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une passerelle multifonctionnelle sur la rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT QUE le financement est avancé à plus de 75%;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de compléter le montage financier afin de ne pas perdre les subventions confirmées;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet consiste en la construction de la 10^e et dernière passerelle récréative du Parc régional des Grandes-Rivières du lac Saint-Jean afin de compléter le circuit La Passerelle du 49^e;

CONSIDÉRANT QUE la construction de ladite passerelle permettra la pratique sécuritaire de la marche, du vélo, de la motoneige et du quad;

CONSIDÉRANT le projet de piste cyclable reliant La Doré et Normandin afin de compléter la boucle reliant ces deux municipalités avec la Véloroute des Bleuets;

CONSIDÉRANT QUE le projet a reçu plusieurs appuis de la communauté régionale et jouit de la concertation des milieux politique, économique et communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la population Doréenne pourra bénéficier du projet et ainsi avoir accès à l'un des plus beaux sites du patrimoine naturel québécois soit la Petite chute à l'Ours de la rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT la demande de participation financière à la hauteur de 25 000\$ pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise une participation financière à la hauteur de 25 000\$ pour le projet de passerelle multifonctionnelle sur la rivière Ashuapmushuan. La somme sera prise à même la portion locale du Fonds régions et ruralité de la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 7.3

RÉSOLUTION 2023-03-049

POSTE DE POMPAGE DES PEUPLIERS : LIBÉRATION DE LA RETENUE

CONSIDÉRANT le projet de réfection du poste de pompage des Peupliers;

CONSIDÉRANT le certificat de réception définitive reçu de Francis Leclerc, ingénieur, surveillant des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du montant de 16 000\$, plus les taxes applicables, représentant la libération d'une portion de la retenue pour le projet réfection du poste de pompage rue des Peupliers.

POINT 7.4

RÉSOLUTION 2023-03-050

AUTORISATION D'ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

CONSIDÉRANT les nouvelles normes professionnelles en matière d'évaluation municipale (norme 20.1);

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par la firme d'évaluateurs agréés Cevimec-BTF;

CONSIDÉRANT la recommandation de Cevimec-BTF suite à l'analyse;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de rétablir l'équité entre les contribuables et éviter des variations de valeur encore plus importantes après une autre période de trois (3) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise l'équilibration du rôle d'évaluation municipale.

POINT 7.5

RÉSOLUTION 2023-03-051

EAU POTABLE : MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection du système de filtration de l'eau potable sont projetés pour 2023-2024;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de retenir les services professionnels pour l'ingénierie préliminaire, les plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'un nouveau système d'enlèvement du fer;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public publié le 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) offres reçues de la part de Groupe Alphard inc et Stantec;

CONSIDÉRANT QUE les offres ont été étudiées et sont conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate la firme Groupe Alphard inc. pour les services professionnels pour l'ingénierie préliminaire, les plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'un nouveau système d'enlèvement du fer, et ce, pour la somme de 91 680.38\$, incluant les taxes et selon la proposition datée du 23 février 2023.

POINT 7.6

RÉSOLUTION 2023-03-052

HYDRO-QUÉBEC : PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE :
CHANGEMENT D'INITIATIVE

CONSIDÉRANT la résolution 2022-07-119 intitulée « Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec : Choix des travaux »;

CONSIDÉRANT les initiatives proposées dans ladite résolution;

CONSIDÉRANT l'initiative intitulée « Changement traitement eau potable »;

CONSIDÉRANT QUE le projet « Changement traitement eau potable » devrait se réaliser seulement en 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet « Changement traitement eau potable » est autorisé par une subvention du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un changement dans l'une des initiatives proposées dans le programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré demande que l'initiative « Changement traitement eau potable » pour 108 890\$ soit modifiée pour « Dek hockey». La raison de la présente demande est que, suite à un appel d'offres public pour l'implantation du dek hockey, il appert que les coûts reliés à l'implantation dudit dek hockey sont plus élevés que l'estimation. Le conseil municipal confirme que le projet d'implantation d'un dek hockey a bien fait l'objet d'une consultation citoyenne et que ce dernier a également été proposé par un groupe de jeunes de la communauté. Les moyens de communication offerts à Hydro-Québec demeureront les mêmes que ceux stipulés initialement.

POINT 7.7

RÉSOLUTION 2023-03-053

IMPLANTATION DEK HOCKEY : MANDAT DE RÉALISATION

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'un dek hockey pour la réalisation du plan du complexe multisports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une subvention de 100 000\$ de la part du Gouvernement du Québec pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public daté du 21 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois (3) offres pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les offres reçues ont été étudiées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate Les Constructions CR pour la réalisation des travaux d'implantation d'un dek hockey, et ce,

pour la somme de 270 899.50\$, incluant les taxes et selon la proposition datée du 23 février 2023. Afin de compléter le financement, une somme de 26 725\$ sera prise à même le fonds de roulement.

POINT 7.8

RÉSOLUTION 2023-03-054

PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) : AUTORISATION DE
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

CONSIDÉRANT le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a pris connaissance du guide de PRACIM;

CONSIDÉRANT la désuétude et les différents problèmes rencontrés avec le centre communautaire municipal;

CONSIDÉRANT le projet de remplacement du centre communautaire municipal;

CONSIDÉRANT le projet est admissible à une aide financière dans le PRACIM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- autorise la Directrice générale à déposer une demande d'aide financière dans PRACIM;
- a pris connaissance du guide du PRACIM et s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;
- s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;
- confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;
- autorise la Directrice générale à signer tous les documents nécessaires à la demande d'aide financière.

POINT 7.9

RÉSOLUTION 2023-03-055

FADOQ CLUB BONNE ENTENTE LA DORÉ : DEMANDE DE COMMANDITE

CONSIDÉRANT QU'en 2023, le Club FADOQ Bonne Entente La Doré fête son 50^e anniversaire de fondation;

CONSIDÉRANT QUE le Club désire souligner l'évènement par un souper-soirée le 6 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer financièrement à cet évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise une contribution financière de 300\$ pour la tenue du souper-soirée en l'honneur du 50^e anniversaire de fondation du Club FADOQ Bonne Entente La Doré.

POINT 7.10

RÉSOLUTION 2023-03-056

RÈGLEMENT 2007-004 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET
DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES SECTEURS COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :
AUTORISATION D'UNE DEMANDE

CONSIDÉRANT le règlement 2007-004 intitulé « Règlement 2007-004 décrétant un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour les secteurs commercial et industriel »;

CONSIDÉRANT la demande de Charisel Lambino pour le maintien du service d'épicerie dans la localité;

CONSIDÉRANT les besoins de réfection importants sur le bâtiment et la mise aux normes nécessaire pour les systèmes de refroidissement;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse remplit toutes les exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- accepte la demande d'aide financière dans le cadre de l'application du règlement 2007-004 pour Charisel Lambino;
- autorise le versement d'un montant de 25 000\$ pour le maintien du service d'épicerie dans la localité, et ce, lorsque les travaux de mise aux normes des systèmes de refroidissement seront effectués;
- le versement de l'aide financière est conditionnel à l'achat de l'immeuble visé, au respect de toute la réglementation municipale en vigueur et au dépôt et à l'acceptation par la Municipalité du plan d'affaires ;
- la somme sera prise à même le surplus.

POINT 7.11

RÉSOLUTION 2023-03-057

ACHAT DE TERRAIN : AUTORISATION D'ACHAT LOT 4 594 879

CONSIDÉRANT le projet de piste cyclable reliant La Doré à Normandin;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 594 879 est de superficie moindre et serait favorable pour l'implantation d'un point de repos pour les utilisateurs de ladite piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté une offre d'achat au propriétaire du lot visé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise l'achat du lot 4 594 879 pour la somme de 5 000\$ selon les négociations intervenues entre Carl Coulombe et la Municipalité. Les sommes seront prises à même le surplus. Le maire et la direction générale sont autorisés à signer les documents nécessaires.

POINT 7.12

RÉSOLUTION 2023-03-058

VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES 2021

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré:

1. ordonne la vente des propriétés ayant un solde au 15 mars 2023 pour les taxes impayées de 2021;
2. mandate la M.R.C. du Domaine-du-Roy pour procéder à ladite vente selon la Loi;
3. mandate la directrice générale lors de la vente, de protéger les créances de la Municipalité lors de la mise aux enchères.

POINT 7.13

RÉSOLUTION 2023-03-059

AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN : LOT 6 441 735

CONSIDÉRANT l'offre d'achat de Transport JHL inc.;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont en accord avec l'offre présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- autorise la vente du lot 6 441 735 à Transport JHL inc., d'une superficie d'environ 4 365 m², et ce, au prix de 2 619\$, plus les taxes applicables soit 0.60\$/m²;
- les frais afférents sont à la charge de l'acquéreur;
- le contrat d'achat devra être signé dans les 60 jours suivant la date d'acceptation de la présente résolution et devra respecter les conditions identifiées;
- l'acquéreur a l'obligation de construction d'un bâtiment dans les 24 mois suivant la date de la signature du contrat;
- une prolongation du délai de construction pourra être accordée sur présentation des arguments valables;
- Advenant le cas où les promettants-acquéreurs désireraient se départir du terrain acquis, à l'intérieur du délai dans lequel la construction doit être complétée, ils devront le rétrocéder à la Municipalité sans compensation. La Municipalité reprendra possession de l'immeuble vendu, et ce, avec toutes les améliorations qui y auraient été apportées, lesquelles seraient conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés;
- le prix de 0.60\$/m² est conditionnel à ce qu'un bâtiment soit érigé sur ledit lot dans les deux (2) années suivant la signature du contrat de vente, sinon le prix sera de 2.50\$/m² soit 10 912.50\$ ou le terrain sera rétrocédé à la Municipalité, sans compensation. La Municipalité reprendra possession de l'immeuble vendu, et ce, avec toutes les améliorations qui y auraient été apportées, lesquelles seraient conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés;
- cet emplacement est desservi par le service d'aqueduc seulement; le service d'égout n'est pas disponible;
- la vente est sans garantie légale;
- maire et la directrice générale sont autorisés à signer les documents.

POINT 8.1

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES INCIDENTS AVEC DES CHIENS DANGEREUX POUR 2022

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le maire dépose le rapport concernant les signalements des chiens dangereux sur le territoire en 2022.

POINT 9.1

RÉSOLUTION 2023-03-060

DÉNEIGEMENT DES ROUTES, RUES ET CHEMINS : AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement des chemins d'hiver vient à échéance en 2023;

CONSIDÉRANT QUE le contracteur actuel ne désire pas se prévaloir de ses deux (2) années d'option prévues au contrat;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à la publication d'un appel d'offres public afin de recevoir des propositions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise la direction générale à procéder à un appel d'offres pour le déneigement des rues, routes et chemins municipaux pour les cinq (5) prochaines saisons hivernales.

POINT 12.1

RÉSOLUTION 2022-03-061

ADOPTION RÈGLEMENT 2023-001 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré »

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-001 intitulé « Règlement ayant pour objet de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2023-001

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-001 AYANT POUR OBJET DE S'ASSURER DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a le pouvoir, en vertu de la Loi d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les pouvoirs de la Municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 19, 25.1, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c.C-47.1;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.22 et même d'en installer une nouvelle;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q2-r.22 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 13 février 2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-001 et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement : fait référence à des installations septiques, incluant l'élément épurateur, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité d'épurer toutes les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisance du bâtiment qu'elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l'environnement;

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ou toute personne désignée pour le remplacer;

Règlement Q2-r.22 : règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., Q-2, r.22;

Vérification : vérification de l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement d'installations septiques desservant un immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise.

ARTICLE 3 BUT

Obliger les propriétaires à maintenir leurs installations septiques performantes et non polluantes.

ARTICLE 4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré.

ARTICLE 5 VÉRIFICATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

- a) La Municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.
- b) Le Propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 1^e août de l'année courante ou, si l'avis de la Municipalité est expédié après le 1^e mai, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.
- c) Le Propriétaire devra aviser l'Officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
- d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'Officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vérification.
- e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'Officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'Officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le Propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'Officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites depuis vingt (20) ans et plus en date du 1^{er} janvier 2024, ainsi que celles dont les registres de la Municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de vingt (20) ans en date du 1^{er} janvier 2024, les Propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 20^{ième} anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 et du présent règlement, les Propriétaires devront fournir à la Municipalité ce même rapport de conformité à tous les dix (10) ans. L'article 5 du présent règlement s'applique à cette vérification, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout Propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22 , tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12^{ième} mois suivant l'envoi d'un avis de la Municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la Municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du Propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8

ARTICLE 8.1 DROIT D'ACCÈS

L'Officier municipal, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la Municipalité, notamment le Représentant d'une firme indépendante, peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 et sans préavis, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à tout heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. Dans ce cas, à moins d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au Propriétaire ou à toute autre responsable de l'immeuble.

Tous propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont tenus de recevoir l'Officier municipal, tout autre employé et toute personne autorisée par la Municipalité, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.2 SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION

Toute somme due à la Municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le Propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;
- b) Le fait pour le Propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le Propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'Officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification a lieu;
- d) Le fait pour le Propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'Officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du Professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour le Propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre ses installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou les installer dans le délai prescrit;
- g) Le fait pour tout Propriétaire, Locataire ou Occupant d'une maison, bâtiment ou édifice d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'Officier municipal, de tout autre employé ou toute personne autorisée par la Municipalité, ou de ne pas donner suite à leurs questions.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

ADOPTÉ LE 13 mars 2023
PUBLIÉ LE 14 mars 2023

POINT 12.2
RÉSOLUTION 2023-03-062
ADOPTION RÈGLEMENT 2023-002 INTITULÉ « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-002 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » tel que présenté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-002
RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 113 et 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la Municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, suite à l'adoption du règlement numéro 2023-002 par la Municipalité et de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale par la MRC, la Municipalité de la Paroisse de La Doré est dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 février 2023, un avis de motion du règlement numéro 2023-002 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2023-002 a été soumis à la consultation publique le 23 février 2023 à 13h30 à la salle de rencontre de l'hôtel de ville et qu'aucun commentaire n'a été soulevé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-002 et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 5.1** « Certificat d'autorisation » : Un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément au présent règlement;
- 5.2** « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré;
- 5.3** « Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète d'un immeuble;
- 5.4** « Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
- 5.5** « Logement » : Un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;
- 5.6** « MRC » : la Municipalité régionale de comté le Domaine-du-Roy;
- 5.7** « Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera entreprise pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et de devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificat en vigueur. Il peut en outre émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

8. Pouvoirs et devoirs du Conseil

Le Conseil s'attribue les fonctions prévues au chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

CHAPITRE II – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I – OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble

La démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le Conseil, conformément au présent règlement.

10. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux strictement.

11. Exceptions relatives à l'état de l'immeuble

Malgré l'article 9 du présent règlement, n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement :

- 1° La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);
- 2° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;
- 3° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues ci-haut demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION II – PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

12. Contenu de la demande

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
- 2° L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
- 3° Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;
- 4° Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
- 5° L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;
- 6° La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

13. Documents et plans exigés

En plus des renseignements exigés en vertu de l'article précédent, le requérant doit également fournir les documents suivants :

- 1° Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 2° Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- 3° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
- 4° Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 5° Une copie des avis d'éviction transmis aux locataires, le cas échéant;
- 6° Un rapport exposant l'état de l'immeuble, sa qualité structurale et les détériorations observées réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- 7° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- 8° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 14 du présent règlement;
- 9° Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

Malgré ce qui précède, le Conseil peut, dans les cas qu'il détermine, exiger la production du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après avoir rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Conseil, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

De plus, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;
- 2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

14. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage projeté sur le terrain;
- 2° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, le cas échéant, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit montrer tous les éléments

susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non-limitative, les dimensions des constructions projetées et leurs distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir, etc.;

- 4° Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment, préparés par un professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 6° L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également :

- 1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements ou documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

15. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de 300 \$. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

SECTION III – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16. Examen de la demande et conformité des documents

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

17. Transmission de la demande au Conseil

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Conseil dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

18. Affichage et avis public

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, la Municipalité doit publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;
- 2° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la Municipalité.

19. Transmission de l'avis public au ministre

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

20. Avis aux locataires

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et recueillir leur signature.

21. Période d'opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la Municipalité.

22. Audition publique

La demande d'autorisation de démolition est traitée par le Conseil lors d'une audition publique au cours de laquelle tout intéressé peut faire part de ses commentaires à l'égard de la demande.

Telle audition peut être intégrée comme point à l'ordre du jour de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

23. Acquisition de l'immeuble

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par la demande pour en conserver le caractère locatif résidentiel ou patrimonial, le cas échéant, peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION IV – DÉCISION DU CONSEIL

24. Étude de la demande par le Conseil

Le Conseil étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision :

1° Évaluer la demande eu regard aux critères suivants :

- a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
- c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) Le coût de la restauration de l'immeuble;
- e) L'utilisation projetée du sol dégagé;

- f) Le préjudice causé aux locataires, s'il y a lieu;
 - g) Les effets sur les besoins en logements dans les environs, s'il y a lieu;
 - h) La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu.
 - i) L'histoire de l'immeuble;
 - j) Sa contribution à l'histoire locale;
 - k) Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - l) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - m) Sa contribution à une ensemble à préserver.
- 2° Consulter le Comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Conseil l'estime opportun;
- 3° Considérer les oppositions reçues;
- 4° Considérer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et déterminer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation projetée, l'implantation, la hauteur ou la volumétrie du bâtiment et la préservation des arbres matures d'intérêts.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

25. Décision du Conseil

La décision du Conseil d'accorder ou non la demande d'autorisation de démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les délais applicables à la délivrance du certificat d'autorisation, prévus à l'article 31 du présent règlement.

26. Conditions

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment et non limitativement :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- 2° Fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation, lorsque l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les modalités qu'il détermine, pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité;
- 4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

SECTION V – POUVOIR DE LA MRC

27. Transmission de l'avis à la MRC

Lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

28. Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Si le conseil de la MRC n'entend pas utiliser son pouvoir de désaveu, il peut en aviser la Municipalité par résolution ou laisser écouler le délai de 90 jours suivant la réception de l'avis.

29. Transmission de la décision de la MRC

Une résolution prise par la MRC en vertu de l'article précédent doit être motivée et une copie doit être transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION VI – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉLAIS

30. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Une autorisation de démolir un immeuble, accordée par le Conseil, ne dégage pas le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

31. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° La date à laquelle la MRC avise la Municipalité, par résolution, qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- 2° L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 28 du présent règlement.

32. Garantie financière

Lorsque le Conseil exige que le propriétaire fournisse à la Municipalité une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Conseil.

33. Exécution de la garantie

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, exiger le paiement de la garantie financière.

34. Modification du délai et des conditions

Le Conseil peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le Conseil peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

35. Durée et validité d'une autorisation

Une autorisation de démolition accordée par le Conseil, le cas échéant, devient nulle et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;
- 2° Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée.

36. Exécution des travaux par la Municipalité

Si les travaux visés par le certificat autorisant la démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION VII – OBLIGATIONS DU LOCATEUR

37. Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

38. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

39. Infractions et pénalités générales

Sous réserve des pénalités particulières prévues au présent chapitre, les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction au présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

40. Pénalités particulières relatives à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou au non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 20 000 \$ à 200 000 \$ s'il est une personne morale;
- 2° Pour toute récidive, d'une amende de 20 000 \$ à 200 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 40 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

41. Pénalités particulières relatives à la visite des lieux

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

42. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du Conseil à cet effet.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Laprise, Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

POINT 12.3

RÉSOLUTION 2023-03-063

ADOPTION RÈGLEMENT 2023-003 INTITULÉ « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments »

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-003 intitulé « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » tel que présenté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-003
RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité aux articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 de *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 février 2023, un avis de motion du règlement numéro 2023-003 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2023-003 a été soumis à la consultation publique le 23 février 2023 à 13h30 à la salle du conseil municipal et qu'aucun commentaire n'a été soulevé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-003 et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

44. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

45. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré.

46. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

47. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

48. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 5.1** « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, à l'extérieur ou à l'intérieur, des personnes, des animaux ou des choses;

- 5.2** « Conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré;
- 5.3** « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
- 5.4** « Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;
- 5.5** « MRC » : la municipalité régionale de comté le Domaine-du-Roy;
- 5.6** « Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II – CHAMPS D'APPLICATION

49. Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

CHAPITRE III – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

50. Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur est chargé de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

51. Essais, analyses et vérifications

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

52. Installation d'un appareil de mesure et expertises

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Il peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la production d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité

constatées, le cas échéant et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

53. Intervention d'extermination

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation, dans le délai qu'il détermine, d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder dans les délais à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

54. Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit empêché, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, dans le délai prescrit audit avis.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN ET OCCUPATION

55. Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

56. Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

57. Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
- b) Être résistants et stables de manière à prévenir notamment que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
- c) Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

58. Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

59. Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;
- c) Capturer, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

60. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment est interdite, sauf si celui-ci a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la municipalité.

61. Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts.

62. Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous ou de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

63. Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un bon état et un aspect de propreté;
- b) Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- c) Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

64. Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

65. Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

66. Facteurs aggravants

Dans l'établissement du montant de l'amende, il doit être tenu compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- c) L'intensité des nuisances subies par toute personne;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

67. Infractions multiples

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

68. Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

69. Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

70. Avis de non-conformité

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci en transmettant à son propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

71. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble omet d'effectuer les travaux décrits à l'avis mentionné à l'article 27, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Le Conseil peut également, sans préjudice au recours mentionné à l'alinéa précédent, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

72. Notification au propriétaire

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

73. Acquisition par la Municipalité

Une Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) L'immeuble est vacant depuis au moins un an;
- b) L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

74. Taxe foncière

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

75. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Laprise, Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

POINT 13.1

RÉSOLUTION 2023-03-064

CHARTRE D'ENGAGEMENT D'INCLUSION ET D'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU LAC-ST-JEAN : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE nous adhérons aux valeurs d'égalité entre les personnes, d'ouverture envers les autres, de tolérance envers la différence et d'acceptation de la diversité sous toutes ses formes;

CONSIDÉRANT QUE les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

CONSIDÉRANT QUE malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

CONSIDÉRANT QUE l'égalité est non seulement une obligation légale, mais aussi notre responsabilité à toutes et tous;

CONSIDÉRANT QUE des gestes d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- autorise le Maire et tous les Membres du conseil municipal à signer la Charte d'engagement d'inclusion et d'ouverture à la diversité culturelle au Lac-Saint-Jean;
- adopte une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion et de la promouvoir dans nos interventions;
- sensibilise et forme notre personnel aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité en fonction des ressources disponibles;
- ne tolère aucune forme de discrimination et soutienne les personnes qui en sont victimes selon les moyens disponibles;

- questionne et corrige au besoin nos pratiques et procédures afin d'écartier toute forme de discrimination directe ou indirecte;
- affiche ladite Charte pour démontrer notre engagement et notre soutien auprès des personnes issues de la diversité culturelle;
- s'engage à respecter tous ces engagements ainsi que de les communiquer au personnel municipal.

POINT 15.1

RÉSOLUTION 2023-03-065

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu (es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Créer des liens et être bien entouré·(es) » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger que le conseil municipal de la paroisse de La Doré proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Créer des liens et être bien entouré·(es) ».

POINT 15.2

RÉSOLUTION 2023-03-066

MOTION DE FÉLICITATIONS JESSIE BRASSARD

Une motion de félicitations est présentée à Jessie Brassard à l'unanimité des conseillers présents pour ses belles performances aux Jeux du Québec 2023. Madame Brassard s'est méritée la médaille de bronze en taekwondo dans la catégorie U15 moins de 41 kilos.

POINT 15.3

MARCHE POUR LA FORÊT

Le maire invite la population à participer en grand nombre à la marche pour la forêt prévue le 18 mars prochain à Saint-Félicien en lien avec la protection du caribou forestier.

POINT 16.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 17.0

RÉSOLUTION 2023-03-067

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20h35, il est proposé par Michel Simard de lever la présente séance.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale